



**Conférence  
des Nations Unies  
sur le commerce  
et le développement**

Distr.  
LIMITÉE

TD/B/COM.2/L.14/Add.1  
23 janvier 2002

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT  
Commission de l'investissement, de la technologie et  
des questions financières connexes  
Sixième session,  
Genève, 21-25 janvier 2002

**PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'INVESTISSEMENT,  
DE LA TECHNOLOGIE ET DES QUESTIONS FINANCIÈRES CONNEXES  
SUR SA SIXIÈME SESSION**

21-25 janvier 2002

Rapporteur: M<sup>me</sup> Vanessa Head (Royaume-Uni)

*Point 4 de l'ordre du jour*

Orateurs:

Chef du Service des politiques d'investissement et du renforcement des capacités, Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises	Espagne (pour l'Union européenne) Bangladesh (pour les PMA) États-Unis d'Amérique
Vice-Président/Rapporteur de la Réunion d'experts Sri Lanka (pour le Groupe asiatique et la Chine) Égypte (pour le Groupe africain)	Inde Zambie

**Note à l'intention des délégations**

Le présent projet de rapport est un texte provisoire qui est distribué aux délégations pour approbation.

Les demandes de modification à apporter aux déclarations des délégations doivent être soumises, au plus tard le **vendredi 1<sup>er</sup> février 2002**, à la Section d'édition de la CNUCED, bureau E.8102, télécopieur: 907 0056, téléphone: 907 5654/1066.

**QUESTIONS DE POLITIQUE INTERNATIONALE: ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE: MEILLEURES PRATIQUES POUR L'ACCÈS AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE ET MESURES VISANT À L'ENCOURAGER EN VUE DE RENFORCER LES CAPACITÉS DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT, EN PARTICULIER DANS LES PAYS LES MOINS AVANCÉS**

(Point 4 de l'ordre du jour)

1. Pour l'examen de ce point, la Commission était saisie des documents suivants:

«Arrangements internationaux pour le transfert de technologie: note du secrétariat de la CNUCED» (TD/B/COM.2/37)

«Accords internationaux pour le transfert de technologie: note thématique du secrétariat de la CNUCED» (TD/B/COM.2/EM.9/2)

«Rapport de la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés» (TD/B/COM.2/33 – TD/B/COM.2/EM.9/3)

2. Présentant le point 4 de l'ordre du jour, le **Chef du Service des politiques d'investissement et du renforcement des capacités de la Division de l'investissement, de la technologie et du développement des entreprises** a dit que la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie, organisée du 27 au 29 juin 2001 en réponse au Plan d'action de Bangkok, ne portait pas à proprement parler sur le transfert de technologie, dont diverses instances internationales avaient reconnu la nécessité, notamment pour les pays en développement. La question essentielle était plutôt de savoir comment améliorer l'efficacité des arrangements internationaux existants ou, autrement dit, comment faire en sorte que de bonnes intentions puissent se traduire par de bonnes pratiques. Le secrétariat de la CNUCED avait établi à l'intention de la Réunion d'experts un recueil des accords internationaux relatifs au transfert de technologie, entre-temps publié sous le titre *Compendium of International Arrangements on Transfert of Technology*. Cette compilation des divers engagements laissait entrevoir les vastes possibilités existant sur le plan de l'action gouvernementale.

3. L'orateur a fait observer que le transfert de technologie était un objectif fondamental dans bon nombre d'instruments internationaux, notamment des accords impliquant des pays en développement, mais qu'un des principaux problèmes consistait à veiller à ce que les dispositions relatives au transfert et à la diffusion de la technologie soient mises en pratique. Les mesures prises au niveau national par le pays d'accueil jouaient à cet égard un rôle clef, qu'il s'agisse de promouvoir le développement des entreprises et d'attirer des IED, de rationaliser les procédures d'agrément ou de mettre en place des dispositions appropriées relatives au transfert de technologie ou d'autres conditions à prévoir sur le plan pratique. Les expériences positives de pays de toutes les régions donnaient une idée de la meilleure façon de procéder. Les dispositions relatives au transfert de technologie et au renforcement des capacités s'appuyaient sur diverses considérations communes: intégration effective des pays en développement dans les échanges commerciaux et les investissements au niveau mondial, protection des droits de propriété intellectuelle et développement durable. Ces dispositions différaient par leurs objectifs et leur portée, par leurs modes d'application, notamment les moyens de financement, et par les modalités et conditions dont elles étaient assorties. Dans la plupart des cas, elles revêtaient la forme d'engagements «d'effort maximal» plutôt que de règles obligatoires.

4. Quatre idées générales pouvaient en outre être formulées à cet égard. Premièrement, ces dispositions faisaient le plus souvent une distinction entre pays développés et pays en développement, assignant des obligations différentes en fonction des catégories d'acteurs, de façon que la technologie puisse être transférée des pays les mieux équipés en la matière à ceux dont la capacité était plus faible. Cette distinction était un élément commun à des accords multilatéraux tels que l'Accord sur les ADPIC. Dans certains instruments, par exemple l'Action 21, les acteurs visés comprenaient les entreprises, tandis que dans d'autres, par exemple des accords régionaux entre pays en développement, il n'y avait pas de distinction explicite. Deuxièmement, les dispositions relatives à la technologie pouvaient également être différenciées en fonction du type de technologie. Ainsi, les dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone concernaient principalement des technologies relatives à la protection de l'environnement; en revanche, l'Accord sur les ADPIC portait sur la technologie dans un sens plus large. Troisièmement, les dispositions relatives à la technologie pouvaient aussi varier en fonction des méthodes d'application. En l'espèce, une large tendance était manifeste: les instruments ayant un objectif précis (tel que la protection de l'environnement)

prévoient généralement un mécanisme intrinsèque d'application, y compris des dispositions financières (par exemple le Protocole de Montréal), tandis que ceux pour lesquels le transfert de technologie était un objectif général s'en remettaient souvent à des mesures nationales devant être prises dans les pays développés pour une application efficace (par exemple l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC). Enfin, les instruments différaient par les modalités et conditions suivant lesquelles le transfert de technologie devait avoir lieu. Dans certains accords, il était prévu des «modalités justes et raisonnables», tandis que d'autres accords insistaient sur la nature commerciale du transfert. Il était intéressant de noter qu'il n'y avait pas de corrélation évidente entre l'application de dispositions particulières et leurs modalités et conditions respectives. Le Protocole de Montréal était très précis en matière d'application. L'analyse des différents aspects des accords internationaux existants soulevait la question suivante: les mécanismes prévus dans des instruments ayant donné des résultats prometteurs, par exemple des dispositions intégrées concernant le financement et la surveillance, pouvaient-ils servir de modèle dans d'autres domaines? La Réunion d'experts avait examiné cette question, parmi d'autres. Elle avait passé en revue des pratiques optimales et formulé diverses suggestions concernant d'éventuels domaines d'activité à prévoir pour la CNUCED. Un certain nombre de pays qui avaient communiqué des observations (figurant dans le document TD/B/COM.2/37) estimaient que les conclusions et le résumé des travaux de la Réunion d'experts recouvraient tous les points importants liés au thème considéré.

**5. Le Vice-Président/Rapporteur de la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie** a présenté le rapport de la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie: meilleures pratiques en matière d'accès et mesures visant à encourager le transfert de technologie en vue de renforcer les capacités dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés (TD/B/COM.2/33), tenue à Genève du 27 au 29 juin 2001. Il s'est référé aux deux parties du rapport, à savoir les conclusions et le résumé des débats établi par le Président. En présentant les conclusions, il a dit que les accords relatifs à l'investissement avaient des dispositions de caractère théorique, sauf le Protocole de Montréal qui comportait des dispositions précises en matière d'application. La CNUCED devait aider les pays en développement, en particulier les moins avancés d'entre eux, à renforcer leur capacité de négociation à l'égard des accords internationaux relatifs à

l'investissement et établir une liste des mesures prises par les pays d'origine en matière de transfert de technologie au titre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC.

6. La représentante de **Sri Lanka**, parlant au nom du **Groupe asiatique et la Chine**, a souligné que, dans l'économie mondiale d'aujourd'hui fondée sur le savoir, c'étaient les actifs technologiques créés, plutôt que la dotation en facteurs de production traditionnels, qui déterminaient l'avantage comparatif des pays. Le développement technologique était essentiel à l'intégration et à la participation des pays en développement dans le système commercial international. Le fossé technologique existant pouvait être comblé grâce au transfert de technologie des producteurs vers les utilisateurs au moyen du marché et d'autres mécanismes. Le renforcement de la capacité de production des pays en développement nécessitait toutes sortes de technologies. L'accès à des techniques d'une importance cruciale risquait d'être entravé par un régime de propriété intellectuelle, excessivement protectionniste où il y aurait déséquilibre entre l'incitation à innover et la diffusion nécessaire des connaissances.

7. Le souci de la communauté internationale de renforcer tant le transfert de technologie vers les pays en développement que leurs capacités technologiques était attesté par plusieurs dizaines d'instruments internationaux, dont les Accords de l'OMC. La principale question était de savoir comment donner effet aux arrangements internationaux pour le transfert de technologie et le renforcement des capacités, et quels étaient les meilleurs mécanismes à prévoir pour leur bonne application. À cet égard, la Réunion d'experts sur les accords internationaux pour le transfert de technologie avait constaté que plusieurs dizaines d'instruments internationaux comprenaient des dispositions visant à améliorer le transfert de technologie vers les pays en développement, notamment les PMA, ainsi que les capacités technologiques de ces pays, mais que davantage devait être fait pour les appliquer réellement. C'était la première fois qu'une réunion d'experts examinait certaines des meilleures pratiques susceptibles de contribuer à l'instauration de conditions favorables au transfert de technologie et au renforcement des capacités.

8. Il s'avérait de plus en plus nécessaire de s'employer à faire comprendre les nouveaux enjeux, notamment le rôle des arrangements internationaux, pour que les pays en développement soient mieux à même de participer aux pourparlers et aux négociations sur des accords internationaux. En exprimant son appui aux conclusions de la Réunion d'experts, la CNUCED devait aider les pays en développement, en particulier les PMA, à renforcer leur capacité

d'examiner et de négocier des dispositions relatives au transfert de technologie dans les instruments internationaux. Vu l'importance des questions soulevées, elle devait étudier plus avant les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des engagements internationaux dans le domaine du transfert de technologie et du renforcement des capacités. Concernant l'information sur les instruments existants, le recueil récemment publié d'accords internationaux relatifs au transfert de technologie constituait une contribution utile et devait être mis à jour en permanence, selon que de besoin.

9. Le représentant de l'**Égypte**, parlant au nom du **Groupe africain**, a jugé nécessaire d'accorder une plus grande attention aux instruments internationaux assortis de mécanismes intégrés de mise en œuvre, en particulier de dispositions concernant le financement et la surveillance, et à ceux qui donnaient des résultats prometteurs en matière de protection de l'environnement. Ils pouvaient servir de modèles dans d'autres domaines comme l'infrastructure, la santé, la nutrition et les télécommunications. Le représentant a souligné qu'il fallait concevoir des mesures et des dispositifs spécifiques d'incitation à l'intention des entreprises des pays d'origine, y compris des avantages fiscaux et autres, pour la promotion du transfert de technologie, notamment par l'intermédiaire de l'IED dans les pays en développement, en particulier dans le cas des transferts de technologie tributaires de l'adoption de mesures au niveau national. À cet égard, la surveillance de la mise en œuvre des dispositions de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC pouvait concourir à l'édification d'une base technologique solide et viable dans les PMA.

10. Le Groupe africain souscrivait pleinement à l'idée de créer un organe spécial pour promouvoir les travaux de recherche-développement et d'autres activités concernant la technologie dans les pays en développement. Le représentant a préconisé l'application intégrale du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés, notamment des engagements relatifs au renforcement des capacités et des institutions et au financement, et a souligné que la CNUCED devait venir en aide aux pays en développement dans les domaines recensés par la Réunion d'experts.

11. Le représentant de l'**Espagne**, parlant au nom de l'**Union européenne**, a insisté sur le fait que les IED pouvaient être un moyen efficace d'aider les PMA à recevoir de la technologie. À cet égard, il a souligné l'importance d'un système juridique propre à défendre les droits de

propriété intellectuelle. Il a également fait valoir que les incitations éventuelles prévues par un pays devaient être conformes aux règles de l'OMC. La CNUCED devait établir une liste des mesures nationales prises en application de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC et fournir une assistance technique aux pays en développement, en particulier aux PMA, en coopération avec d'autres organisations internationales dans les secteurs définis par la Réunion d'experts. Pour finir, il s'est référé au recueil d'accords internationaux relatifs au transfert de technologie, qui pouvait constituer une contribution utile à la prochaine réunion du groupe de travail de l'OMC sur le commerce et la technologie.

12. Le représentant du **Bangladesh**, parlant au nom des **PMA**, a réaffirmé l'importance de la technologie pour les pays les moins avancés. Il s'avérait nécessaire de trouver de nouveaux moyens de transférer des technologies vers les PMA, le marché n'étant pas suffisant. Il fallait aussi offrir des incitations aux détenteurs de technologie du secteur privé. Les pays développés devaient donc prévoir des mesures d'incitation pour favoriser la mise en place d'une base technologique viable dans les PMA. L'établissement d'une liste des dispositifs d'incitation constituerait à cet égard une mesure importante.

13. Le représentant des **États-Unis d'Amérique** a dit que la protection intégrale des droits de propriété intellectuelle était essentielle au transfert de technologie. Il a exprimé son appui aux efforts de recherche-développement associant le secteur public et le secteur privé, par exemple dans les technologies de l'information. Le représentant a en outre reconnu que la question de la surveillance et de l'application de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC était un sujet important à examiner dans le cadre de l'OMC. Par ailleurs, l'organisation d'ateliers et de séminaires sur les aspects juridiques pouvait être très utile aux pays participants s'agissant des questions examinées par la Réunion d'experts.

14. Le représentant de l'**Inde** a souscrit aux recommandations de la Réunion d'experts en appelant l'attention sur certaines des meilleures pratiques relatives au transfert de technologie recensées dans les conclusions de cette réunion. Il s'est référé en particulier aux alinéas *d*, *e*, et *h* du paragraphe 4 desdites conclusions, portant sur les prescriptions en matière de production locale, sur les moyens de réorienter l'Accord sur les ADPIC dans un sens plus favorable au transfert de technologies et sur la conception de mesures. De nombreux aspects des IED et du transfert de technologie pouvaient faire l'objet d'études complémentaires. Le représentant a

ajouté que les publications faisaient une distinction entre le savoir-faire, ou «savoir comment», et le «savoir pourquoi», auquel on prêtait apparemment moins d'attention.

15. Le représentant de la **Zambie** a appelé l'attention sur l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, ainsi que sur les mesures à prendre pour le mettre en oeuvre. À ce sujet, il a fait état de divers dispositifs d'incitation utilisés par les pays développés.

-----